

## Décision portant modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022

La présidente de l'université Paris-Saclay

### *Préambule*

*Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 autorise le recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, par arrêté de l'autorité administrative habilitée pris après avis du comité technique compétent. L'arrêté indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.*

*Le 22/09/2022, l'université Paris-Saclay (ci-après « l'Etablissement ») a consulté le comité technique sur l'opportunité d'organiser par voie électronique les élections du 8 décembre 2022, dont l'université Paris-Saclay est l'autorité organisatrice, soit :*

- *L'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement (CSAE) ;*
- *L'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) ;*
- *L'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT).*

*Ayant considéré les avis des membres du comité technique, l'université Paris-Saclay décide de recourir au vote électronique pour ces élections, comme modalité unique de vote et, conformément à l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, fixe les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.*

### DECIDE

#### Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email sur sa boîte professionnelle (@universite-paris-saclay) et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par email (hors celui ayant servi à l'envoi de l'identifiant), sms ou via un serveur vocal.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

**Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :**

Etapes	Date et heure
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre / 17h00
Affichage des candidatures déposées	Mardi 8 novembre
Affichage des listes électorales	Lundi 31 octobre
Affichage sur le site de vote des listes électorales rectifiées	lundi 14 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi des notices de vote à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 30 nov 09:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 nov 14:30
Ouverture du scrutin	jeudi 1er déc 09:00
Clôture du scrutin	jeudi 08 déc 17:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 déc 17:30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	jeudi 08 décembre

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'une décision rédigée par l'établissement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022, les opérations de vote se dérouleront du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022.

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 9h00.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 17h00.

## Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette expertise sera réalisée par la société ITekia.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- de représentants de l'Etablissement ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

## Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, **il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :**

- 1 bureau de vote électronique pour le comité social d'administration d'établissement ;
- 9 bureaux de vote électronique pour la commission paritaire d'établissement, déterminés ainsi :
- ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe I.ITRF/SANTE/SOCIAUX catégorie A

- ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe I.ITRF/SANTE/SOCIAUX catégorie B
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe I.ITRF/SANTE/SOCIAUX catégorie C
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe II.AENES catégorie A
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe II.AENES catégorie B
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe II.AENES catégorie C
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe III. BIB catégorie A
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe III. BIB catégorie B
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour le groupe III. BIB catégorie C
- 3 bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires :
- ✓ 1 bureau de vote électronique pour la catégorie A
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour la catégorie B
  - ✓ 1 bureau de vote électronique pour la catégorie C

De plus, il est constitué un **bureau de vote électronique centralisateur**, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

**Chaque bureau de vote électronique sera composé :**

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

**Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :**

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Un arrêté de composition des bureaux de vote sera établi pour la désignation des membres.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 6 - Répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Par précaution, seront attribuées six clés de chiffrement, dont les détenteurs seront :

- le président
- le secrétaire
- 4 délégués de liste

Les porteurs de clés ne pourront être désignés que s'ils sont assurés d'être disponibles impérativement pour la cérémonie de scellement de l'urne qui aura lieu le 30 novembre à 14h30 et lors du dépouillement le 8 décembre à 17h30.

Leur présence est impérative pour la tenue de ces deux procédures.

#### Article 7 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

#### Article 8 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein de l'Etablissement, dans chaque composante et sur les sites intranet et internet de l'établissement.

Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

#### Article 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

La localisation de ces postes dédiés est précisée dans la décision d'organisation des élections et sera portée à la connaissance des électeurs.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

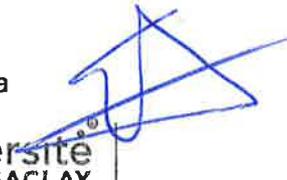
#### Article 10 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette le ..... 10 OCT. 2022

La présidente de l'université Paris-Saclay

Estelle lacona

  
université  
PARIS-SACLAY  
PRÉSIDENCE  
91190 GIF-SUR-YVETTE